



STATUTS

AMENDÉS AU XIV^e CONGRÈS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		3
CHAPITRE I	Définition et juridiction	4
CHAPITRE II	Les buts du conseil	5
CHAPITRE III	Affiliation	7
CHAPITRE IV	Congrès et délégation	9
CHAPITRE V	Assemblée générale	12
CHAPITRE VI	Assemblées extraordinaires	15
CHAPITRE VII	Le conseil exécutif	16
CHAPITRE VIII	Les comités	21
CHAPITRE IX	Délégation	22
CHAPITRE X	Amendements aux statuts	23
ANNEXE I	Procédure	24
ANNEXE II	Rôle des déléguées et délégués	26

PRÉAMBULE

Le **Conseil régional FTQ Bas Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine** détient une charte du CTC. En 1974, les conseils du travail et les conseils régionaux relèvent de la juridiction de la FTQ. Ils en sont le prolongement dans toutes les régions du Québec. Ils sont les carrefours qui permettent de briser l'isolement, de développer des solidarités et de renforcer l'action syndicale. Ils sont une présence active de la FTQ dans toutes les régions du Québec. S'affilier au Conseil régional, c'est se regrouper pour être plus fort.

Aux conseils du travail et aux conseils régionaux, les militantes et militants de différents secteurs de travail peuvent se rencontrer pour partager leurs expériences, leurs problèmes et trouver des solutions. Ces occasions de rencontre sont nombreuses : les assemblées régulières, les congrès, les sessions de formation syndicale, la semaine nationale de santé et sécurité au travail, les activités du 8 mars et 1er mai, les consultations régionales, etc.

Composé d'une majorité de travailleuses et travailleurs d'une même région, le conseil régional peut s'engager avec succès dans la vie municipale et régionale en appuyant et représentant les affiliées et affiliés à toutes les occasions où leurs conditions de vie et de travail sont en cause.

Comme il est enrichissant de se retrouver avec des travailleuses et travailleurs d'autres syndicats, il faut multiplier les occasions de rencontre. Le conseil est un lieu pour bâtir et vivre de nouvelles solidarités.

CHAPITRE I DÉFINITION ET JURIDICTION

- ARTICLE 1 :** Ce conseil a pour nom : « Conseil **Conseil régional FTQ Bas Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine** » et détient un certificat d'affiliation de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et une charte du Congrès du travail du Canada (CTC).
- ARTICLE 2 :** Peut s'affilier au Conseil, toute section locale ou syndicat local affilié à la FTQ dont au moins un (1) membre travaille dans un établissement situé sur le territoire desservi par le Conseil.
- ARTICLE 3 :** Tous les affiliées et affiliés au Conseil sont soumis aux présents statuts.
- ARTICLE 4 :** Le **Conseil régional FTQ Bas Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine** ne peut être dissous tant et aussi longtemps que trois (3) syndicats et cinq (5) sections locales y sont affiliés.
- ARTICLE 5 :** Le **Conseil régional FTQ Bas Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine** a les limites territoriales suivantes :
- Le territoire sous sa juridiction est borné à l'Ouest par Saint-Jean-Port-Joli et à l'Est par Les Îles-de-la Madeleine couvrant ainsi toute la péninsule Gaspésienne.

CHAPITRE II LES BUTS DU CONSEIL

- ARTICLE 6 :** Se conformer aux politiques et aux principes établis par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et au Congrès du travail du Canada (CTC).
- ARTICLE 7 :** Promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliées et affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleuses et travailleurs de la région.
- ARTICLE 8 :** Défendre les principes du syndicalisme libre tels qu'ils sont reconnus par la FTQ et le CTC.
- ARTICLE 9 :** Travailler à l'expansion du syndicalisme de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleuses et travailleurs de son action.
- ARTICLE 10 :** Combattre toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'origine ethnique, de croyance, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'âge.
- ARTICLE 11 :** Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique.
- ARTICLE 12 :** Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.
- ARTICLE 13 :** Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de services assurés par des syndiquées et syndiqués et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.
- ARTICLE 14 :** Défendre la liberté de l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleuses et travailleurs.

ARTICLE 15 : Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale, assume et fait siennes les particularités du Québec et de la région qu'il représente ainsi que les aspirations des travailleuses et travailleurs du Québec.

ARTICLE 16 : Inciter ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleuses et travailleurs partout où des décisions sont prises en leur nom, en parachevant d'une part leur formation sociale, politique et économique et en les encourageant d'autre part à militer au sein de regroupements populaires ou même de partis politiques susceptibles d'engendrer par leurs actions un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleuses et travailleurs.

CHAPITRE III AFFILIATION

- ARTICLE 17 :** Le Conseil admet dans ses rangs :
- a) Les sections locales des syndicats nationaux et internationaux affiliés à la FTQ et au CTC;
 - b) les organisations régionales ou provinciales de travailleuses et travailleurs affiliées à la FTQ;
 - c) les sections locales directement affiliées à la FTQ ou au CTC;
 - d) les syndicats affiliés à la FTQ-construction.
- ARTICLE 18 :** L'assemblée générale du Conseil peut, à la recommandation de son conseil exécutif et par un vote des deux tiers (2/3) des votants, suspendre l'affiliation d'un organisme. Celui-ci peut, cependant, tenter de se justifier et de faire casser la sanction au cours du congrès suivant la suspension de son affiliation. Le congrès statue en dernier ressort sur la sanction imposée par l'assemblée générale par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des déléguées et délégués. La décision du congrès est finale.
- ARTICLE 19 :** Le congrès du Conseil peut, à la recommandation de l'assemblée générale, décréter l'expulsion d'un organisme par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des déléguées et délégués. L'organisme visé par une telle sanction aura, au préalable au cours du même congrès, le loisir de tenter de se justifier et de faire casser la sanction.
- ARTICLE 20 :** Le Conseil ne peut affilier aucune organisation frappée d'expulsion ou de suspension de son affiliation par la FTQ ou le CTC.
- ARTICLE 21 :** Chaque organisme affilié est tenu de fournir au Conseil :
- a) Une attestation du nombre des membres en règle avec lui;
 - b) toute autre information pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observance des statuts ou des normes du Conseil;

ARTICLE 22 : Tout retard de plus de trois (3) mois dans le paiement de la taxe per capita peut entraîner la suspension de l'affiliation. Cette suspension prend fin automatiquement avec le paiement des arrérages, lesquels ne sont exigibles qu'à compter du dernier congrès du Conseil.

ARTICLE 23 : Tout organisme affilié en grève durant plus d'un mois peut, sur demande et après recommandation du conseil exécutif, être exempté du paiement de la taxe per capita pour la durée de la grève.

CHAPITRE IV CONGRÈS ET DÉLÉGATION

ARTICLE 24 : Le congrès est l'autorité suprême du Conseil régional. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf quand il est autrement prévu dans les statuts.

ARTICLE 25 : Le congrès statutaire du Conseil a lieu tous les trois (3) ans. Les dates et l'endroit sont choisis par le conseil exécutif, lequel doit donner aux affiliées et affiliés un préavis de convocation au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour le congrès. Ce préavis doit indiquer le nombre de déléguées et délégués auquel chacun a droit.

ARTICLE 26 : Des congrès extraordinaires sont convoqués d'urgence pour statuer sur des questions d'ordre particulier à la demande d'un congrès statutaire, de l'assemblée générale, du conseil exécutif ou d'un groupe d'organismes affiliés représentant une majorité des membres du Conseil. Un congrès extraordinaire ne statue que sur les questions particulières d'urgence pour l'étude desquelles il a été convoqué.

ARTICLE 27 : La représentation aux congrès extraordinaires est fixée selon les mêmes normes que pour les congrès réguliers, sauf que l'assemblée générale peut accroître la représentation des sections locales lorsqu'il n'y est pas question de modifications aux statuts ou d'élections au conseil exécutif. Ainsi, le conseil exécutif peut convoquer un congrès extraordinaire ou une assemblée extraordinaire avec les mêmes règles de représentation ou sur une base élargie avec droit de vote. De plus, des délégations fraternelles provenant des affiliées et affiliés pourront être acceptées sans droit de vote.

ARTICLE 28 : La représentation au congrès des organismes affiliés est la suivante :

- a) Cinq (5) déléguées ou délégués pour le premier cent (100) membres ou moins;
- b) une déléguée ou un délégué pour chaque cent (100) membres additionnels, ou fraction majoritaire.

ARTICLE 29 : Pour être admis au congrès, un organisme doit être à jour

- ARTICLE 30 :** Un quart (1/4) des déléguées et délégués inscrits au congrès et représentant au moins le quart (1/4) des sections locales affiliées constitue le quorum du congrès.
- ARTICLE 31 :** Le congrès est saisi de toutes les résolutions de l'assemblée générale et des organismes affiliés reçues par le Conseil au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès et réunies dans un cahier de résolutions. Ces résolutions ne peuvent compter plus de trois cents (300) mots et elles doivent être signées par la ou le président et la ou le secrétaire correspondant (ou secrétaire ou secrétaire général) de l'organisme les soumettant au congrès.
- ARTICLE 32 :** Indépendamment des dispositions prévues à l'article précédent, le congrès peut se saisir, par un vote des deux tiers (2/3) des déléguées et délégués votants, de toute résolution, de toute pétition et tout appel qui lui sont soumis par l'intermédiaire du conseil exécutif en dehors des normes prescrites.
- ARTICLE 33 :** Avant chaque congrès, le conseil exécutif forme un comité du congrès qui verra à son organisation. Il aura aussi pour tâche de faire un premier examen de toutes les résolutions relevant de sa compétence et de soumettre au congrès des rapports recommandant leur adoption, leur modification ou leur rejet.
- ARTICLE 34 :** Un comité des statuts sera aussi formé et aura pour tâche d'étudier toutes les résolutions comportant des modifications aux statuts, de soumettre au congrès des rapports prévoyant leur adoption, leur modification ou leur rejet.
- ARTICLE 35 :** Pour la bonne marche du congrès, le conseil exécutif ou l'assemblée générale peut former tout autre comité jugé utile.
- ARTICLE 36 :** Le congrès est régi par les règles de délibération publiées en annexe aux présents statuts et faisant partie intégrante de ces derniers.
- ARTICLE 37 :** À moins que prévu autrement, toute décision adoptée en congrès est en vigueur à la clôture.

CHAPITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 38 : Le Conseil régional est gouverné, entre ses congrès, par l'assemblée générale. Entre les séances de l'assemblée générale, le Conseil régional est gouverné par le conseil exécutif faisant partie de l'assemblée générale et responsable à elle. Il voit à la marche de toutes les affaires courantes du Conseil.

L'assemblée générale, outre le conseil exécutif, se compose de déléguées et délégués représentant les sections locales, les secteurs ou les secteurs géographiques reconnus.

ARTICLE 39 : L'assemblée générale se réunit à intervalles réguliers au moins deux (2) fois entre chaque congrès et a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en congrès, d'orienter le Conseil régional entre les congrès, de statuer sur les recommandations de son conseil exécutif et de réviser l'expédition des affaires courantes par le conseil exécutif.

ARTICLE 40 : Chacun des organismes affiliés choisit sa délégation à l'assemblée générale et en avise par écrit le Conseil.

ARTICLE 41 : La représentation des organismes affiliés à l'assemblée générale est la suivante :

- a) Trois (3) déléguées ou délégués pour le premier cent (100) membres ou moins;
- b) une ou un délégué pour chaque cent (100) membres additionnels, ou fraction majoritaire.

ARTICLE 42 : Le quorum de toute assemblée du Conseil sera de six (6) déléguées ou délégués représentant au moins deux (2) syndicats affiliés, excluant les membres du conseil exécutif.

ARTICLE 43 : Le Conseil reconnaît les secteurs géographiques existants et la possibilité d'en reconnaître de nouveaux selon la nécessité. Ainsi, l'assemblée générale peut définir des comités de secteurs géographiques afin d'augmenter la représentativité au Conseil. Pour éviter la double représentation, le nombre de déléguées et délégués par

- ARTICLE 44 :** Les déléguées et délégués à l'assemblée générale demeurent en poste jusqu'à leur remplacement. Leur mandat débute à l'ouverture du congrès pour se terminer à l'ouverture du congrès suivant. Chaque organisme affilié doit faire connaître sa délégation au plus tard la veille de l'ouverture du congrès. (Voir annexe II).
- ARTICLE 45 :** Une fois élus, les membres de l'assemblée générale prennent l'engagement solennel suivant :
« Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs du Conseil ».
- ARTICLE 46 :** À moins que le comité n'ait été formé par le congrès, l'assemblée générale, à sa première réunion après le congrès, forme un comité de syndics composé de trois (3) personnes. Le rôle du comité est d'examiner les livres comptables du Conseil, de faire des suggestions aptes à améliorer le contrôle de la situation financière du Conseil et de faire rapport au conseil exécutif tous les douze (12) mois.
- ARTICLE 47 :** Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par vote majoritaire, à moins de spécifications contraires.
- ARTICLE 48 :** L'assemblée générale voit à combler toute vacance survenant au Conseil exécutif entre les congrès, sur recommandation du Conseil exécutif.

CHAPITRE VI ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

- ARTICLE 49:** Des assemblées extraordinaires sont convoquées d'urgence pour discuter de questions d'ordre particulier à la demande du conseil exécutif et de l'assemblée générale.
- ARTICLE 50 :** La représentation aux assemblées extraordinaires est la même que pour les assemblées régulières ou sur une base élargie avec droit de vote. De plus, des délégations fraternelles provenant des affiliées et affiliés pourront être acceptées sans droit de vote.
- ARTICLE 51 :** S'il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire selon la procédure déjà établie, l'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié immédiatement en indiquant l'endroit, l'heure, la date et les questions à l'ordre du jour de cette assemblée.
- ARTICLE 52 :** Aucune autre question, à l'exception de celles spécifiées dans l'avis de convocation, ne peut être discutée à cette assemblée extraordinaire.
- ARTICLE 53 :** Le quorum à toute assemblée du conseil sera de six (6) déléguées ou délégués représentant au moins deux (2) syndicats affiliés, excluant les membres du conseil exécutif.
- ARTICLE 54 :** Les décisions à l'assemblée extraordinaire sont adoptées par vote majoritaire.

CHAPITRE VII LE CONSEIL EXÉCUTIF

- ARTICLE 55 :** Le conseil exécutif dirige les affaires courantes du conseil entre les séances de l'assemblée générale dont il fait partie d'office.
- ARTICLE 56 :** Il se réunit une fois par mois ou au besoin. Il forme, entre les congrès réguliers, tous les comités qu'il juge utile, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. Ces comités sont sous la responsabilité du conseil exécutif et de l'assemblée générale, lesquels définissent leur mandat.
- ARTICLE 57 :** La majorité des membres du conseil exécutif constitue le quorum pour remplir les fonctions du conseil exécutif.
- ARTICLE 58 :**
- a) Il est élu pour une période de **trois (3) ans** par le congrès, son mandat se terminant au moment de l'élection qui a lieu la dernière journée du congrès. L'élection des membres du conseil exécutif se fait par poste au scrutin secret par vote majoritaire des voix. Au besoin, on procède à un ou plusieurs tours de scrutin subséquents afin d'obtenir la majorité. Au deuxième tour de scrutin et à chacun des tours suivants, la ou le candidat qui a recueilli le plus petit nombre de votes est éliminé. En cas d'égalité au dernier tour, la dirigeante ou le dirigeant qui préside peut déposer sa voix prépondérante.
 - b) Les mises en nomination ont lieu au congrès. Aucune ou aucun délégué ne peut être mis en nomination à un poste donné à moins d'être présent au moment de la mise en nomination ou à moins qu'il n'ait fait parvenir à la ou au secrétaire correspondant du conseil une lettre indiquant son intention d'accepter la mise en nomination à ce poste. Pour les déléguées et délégués présents mis en nomination, l'acceptation se fait à haute et intelligible voix.
- ARTICLE 59 :** Tout syndicat international, national, provincial, ou régional peut avoir plus d'un (1) membre élu au conseil exécutif.
- ARTICLE 60 :** Les dirigeantes ou dirigeants et les membres du conseil exécutif du conseil entrent en fonction immédiatement après

- ARTICLE 61 :** La composition du conseil exécutif sera la suivante :
- Une ou un président ;
 - Une ou un secrétaire général ;
 - Une ou un trésorier ;
 - Une ou un vice-président pour chacun des secteurs géographiques suivants :
 - Kamouraska – Rivière-du-Loup – Témiscouata – Les Basques;
 - Rimouski-Neigette ;
 - Matane et Haute-Gaspésie ;
 - Matapédia et La Mitis ;
 - Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine ;
- ARTICLE 62 :** Les membres du conseil exécutif détiennent les titres des biens immobiliers du conseil en tant qu'administrateurs pour le conseil. Ils n'ont pas le droit de vendre, céder ou hypothéquer tous biens immobiliers sans l'approbation de l'assemblée générale.
- ARTICLE 63 :** L'assemblée générale peut déchoir de son poste un membre du conseil exécutif qui est absent à trois (3) séances par année du conseil exécutif sans motif valable communiqué au conseil.
- ARTICLE 64 :** Toute vacance à un poste du conseil exécutif est comblée par le conseil exécutif. Celui-ci en recommande la nomination à la première assemblée générale qui suit.
- ARTICLE 65 :** Les fonctions des membres du conseil exécutif sont les suivantes :
- a) **La ou le président :** Elle ou il est le principal dirigeant et porte-parole du conseil. Elle ou il a la responsabilité générale de la bonne marche des affaires du conseil qu'il dirige entre les séances du conseil exécutif. Elle ou il signe tous les documents officiels et préside les congrès réguliers et extraordinaires, les séances de l'assemblée générale et du conseil exécutif.
- La ou le président est l'interprète des statuts sous réserve d'une interprétation contraire du congrès ou de l'assemblée générale.

La ou le président fait rapport au congrès de l'exécution de son mandat, sous la forme qu'il juge utile.

La ou le président est délégué d'office au congrès et conseil général de la FTQ.

- b) **La ou le secrétaire général** : elle ou il a la charge des livres, documents et dossiers du conseil qui, en tout temps, sont susceptibles d'inspection par la ou le président et le conseil exécutif. La ou le secrétaire général préside les assemblées régulières, extraordinaires et celles du conseil exécutif en l'absence de la ou du président.

La ou le secrétaire général voit à ce que les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil exécutif ou de l'assemblée générale soient enregistrés et que copie de ces délibérations soit disponible pour être envoyée, si besoin est, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

La ou le secrétaire général prépare et soumet à l'assemblée générale, lors de ses assemblées, et aux membres, lors du congrès, les rapports du conseil exécutif.

La ou le secrétaire général a la responsabilité de la correspondance concernant le conseil. Elle ou il soumet au conseil exécutif cette correspondance.

La ou le secrétaire général garde en dossier la liste de tous les affiliées ou affiliés au conseil et tient compte du nombre de membres déclaré par chacun.

La ou le secrétaire général fournit à toute section locale affiliée des lettres de créance qui doivent être attestées et déposées au congrès du conseil.

- c) **La ou le trésorier** : elle ou il a la responsabilité de voir à ce que tous les livres de comptabilité et documents financiers du conseil soient bien tenus. Elle ou il est gardien des fonds du conseil. La ou le président du conseil ainsi que le conseil exécutif peuvent, en tout temps, inspecter les documents dont la ou le secrétaire-trésorier a la responsabilité.

La ou le trésorier présente à chaque réunion de

La ou le trésorier fait périodiquement un rapport complet sur les finances du Conseil.

La solvabilité de la ou du trésorier est garantie par une police d'assurance prise par le Congrès du travail du Canada dont le montant est déterminé par celui-ci.

La ou le trésorier signe avec la ou le président, ou en son absence avec la ou le secrétaire général, tous les chèques émis par le Conseil.

Les débours non usuels ne peuvent être effectués, par la ou le trésorier, que par résolution du conseil exécutif.

- d) En plus d'être membres du conseil exécutif, cinq (5) vice-présidentes ou vice-présidents provenant des secteurs géographiques définis à l'article 63 et auront à s'acquitter de toutes les tâches visant la promotion des activités du conseil et de la FTQ dans chacun de leur secteur.

ARTICLE 66 :

- a) Une déléguée ou un délégué au congrès, à l'assemblée générale et au conseil exécutif doit être membre en règle de l'affilié qu'elle ou qu'il représente, sauf qu'une permanente syndicale ou un permanent syndical (conseillère ou conseiller syndical) ou une personne salariée d'un syndicat affilié à la FTQ peut être déléguée par une section locale ou un syndicat local affilié qu'elle ou qu'il représente habituellement dans l'exercice de son travail, avec droit de vote.
- b) Les dirigeantes et dirigeants de la FTQ ainsi que les permanentes et permanents de la FTQ et du CTC jouissent de tous les droits et privilèges des déléguées et délégués au congrès, à l'assemblée générale et au conseil exécutif, sans droit de vote.

CHAPITRE VIII LES COMITÉS

ARTICLE 67 : Le conseil exécutif, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, peut former des comités permanents qu'il juge nécessaire pour atteindre les buts fixés par le conseil.

ARTICLE 68 : Ces comités font rapport régulièrement au conseil exécutif. Tous les rapports et recommandations des comités sont soumis d'abord au conseil exécutif, lequel les inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée générale. Le conseil exécutif n'a pas le pouvoir de modifier les rapports avant leur présentation, mais il peut faire les recommandations qu'il juge à propos. En cas d'urgence, la ou le président peut soumettre la présentation du rapport d'un comité séance tenante, à condition que ledit rapport lui soit soumis avant le début de l'assemblée

CHAPITRE IX DÉLÉGATION

ARTICLE 69 :

Si le conseil exécutif ou l'assemblée générale décident d'envoyer une, un ou des délégués à un congrès, à une conférence ou à un colloque, la, le ou les délégués sont élus lors d'une assemblée, sinon, il ou ils sont nommés par le conseil exécutif. Les personnes représentantes du conseil font rapport à l'assemblée

CHAPITRE X
AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 70 : Les propositions de modifications aux présents statuts doivent être conformes aux statuts, principes et politiques de la FTQ et du CTC et doivent être soumises au conseil au moins trente (30) jours avant la date du congrès statutaire. De telles modifications doivent être adoptées par une majorité de deux tiers (2/3) des déléguées et délégués présents et votants. Toutefois, les modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par la FTQ et le CTC.

ANNEXE I PROCÉDURE

Le congrès statutaire, les congrès extraordinaires ou l'assemblée générale sont régis par les règles de délibération suivantes :

1. La ou le président ou, en son absence ou à sa demande, la ou le secrétaire général préside à l'heure spécifiée à toutes les assemblées régulières et extraordinaires. En leur absence, une autre personne est choisie par l'assemblée pour présider.
2. Si une ou un délégué désire la parole, elle ou il doit d'abord se faire reconnaître par la ou le président, donner son nom ainsi que celui de l'organisme qu'elle ou il représente et limiter ses remarques à la question débattue. Elle ou il ne peut parler plus de cinq (5) minutes.
3. Une ou un délégué ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres délégués et déléguées désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.
4. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'une ou d'un délégué, sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
5. Dans le cas où une ou un délégué est ainsi rappelé à l'ordre, elle ou il suspend son intervention jusqu'à ce que la ou le président ait statué sur la présumée infraction et lui ait donné de nouveau la parole.
6. Dans le cas où une ou un délégué persiste à violer les règles de délibération, la ou le président lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du congrès. La ou le délégué est ensuite invité à s'expliquer puis à se retirer pendant que le congrès délibère et statue sur son cas.
7. Lorsque le congrès est saisi d'une proposition, la ou le président demande : « Êtes-vous prêts pour le vote? » La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas de débat ou à l'épuisement du débat.
8. Chaque déléguée et délégué a droit à un vote. Le vote se prend à main levée debout ou après appel nominal des déléguées et délégués. Un tiers (1/3) des déléguées et délégués peuvent exiger l'appel nominal.
9. Deux (2) déléguées ou délégués peuvent en appeler d'une décision de la ou du président qui demande alors au congrès : « Est-ce que les déléguées et délégués maintiennent la décision de la ou du président? » Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que la ou le président peut expliquer sa décision.
10. À titre de déléguée ou délégué, la ou le président peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

11. Lorsqu'une ou un délégué pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise aux voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
12. Les comités compétents du congrès soumettent les résolutions aux déléguées et délégués sous forme de rapport concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des déléguées et délégués sauf avec l'assentiment du comité. Les déléguées et délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
13. Une ou un délégué ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.
14. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.
15. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas de rejet d'une semblable motion, une seconde proposition de même nature, sans que des faits nouveaux la justifient, est irrecevable.
16. Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par le congrès ne peut être faite que par une ou un délégué qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers (2/3) des voix.
17. Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibération, les règles de procédure de Bourinot font autorité.

ANNEXE II RÔLE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

Les déléguées et délégués au conseil sont nommés par les sections locales affiliées. Leur rôle consiste à :

1. Participer aux assemblées ou réunions de leur conseil ;
2. Exprimer le point de vue et la position de leur syndicat local ;
3. Faire partager aux autres déléguées et délégués les expériences locales d'intérêt général ;
4. Faire rapport à sa section locale et donner suite aux décisions prises par le conseil.

Idéalement, la délégation d'une section locale devrait être pilotée par sa ou son président ou, à défaut de sa disponibilité, par une ou un autre officier ou une ou un permanent désigné.